

**Commune de SAINT CYR AU MONT D'OR**

**Arrêté temporaire n°18M / 2022**

**Interdiction de circulation**

**26 rue de la chaux**

**3 jours entre le 03 et 14 avril 2023**

**Le Président de la Métropole de Lyon**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.3642-2, L.2213-1, L.2213-2-1°, L.2213-3-2°, L.2213-4 alinéa 1<sup>er</sup>, L.2213-5, L.2213-6-1 ;

**Vu** le Code de la Route ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière ;

**Vu** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**Vu** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**Vu** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**Vu** l'arrêté N° 2021-12-23-R-0934 du 23 décembre 2021 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Monsieur Fabien BAGNON, Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives ;

**Vu** la demande formulée par la société COIRO CALADE en date du 09 février 2023 ;

**Considérant** que des travaux de branchement neuf d'eau potable doivent être effectués, il est nécessaire de réglementer la circulation

**Arrêtent**

**Article 1.** – l'entreprise COIRO CALADE est autorisée à interdire la circulation au niveau du n°26 rue de la chaux :

**3 jours entre le 03 et 14 avril 2023**

**Article 2.** – Le demandeur devra prendre toutes les mesures nécessaires afin de permettre les entrées et sorties des véhicules des riverains et des services publics, que ce soit d'un côté ou de l'autre de la rue par la mise en place d'une déviation

**Article 3.**– Les véhicules seront déviés par la route de Collonges, la route de St Romain, le chemin de Champlong et inversement.

**Article 4.**– Le demandeur devra OBLIGATOIREMENT placer les conteneurs poubelles aux extrémités de la rue afin de permettre leur collecte les lundis, mercredis et vendredis ou trouver une solution de collecte avec le responsable ([abiamou@grandlyon.com](mailto:abiamou@grandlyon.com)) SOUS PEINE D'ANNULATION DE L'ARRETE

**Article 5.** – La mise en place de la signalisation (panneaux RUE BARREE et DEVIATION) sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident ou accident pouvant survenir.

**Article 6.** – Tout manquement au présent arrêté entrainera son annulation immédiate.

**Article 7.** – Le présent arrêté sera transmis à :

- COIRO CALADE – rue Charles Seve – 69400 Villefranche sur Saône
- Métropole Grand Lyon – Service Voirie – 20, rue du Lac - 69399 LYON cedex 03

## Article dernier

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Lyon, le 14/02/2023

Pour le Président de la Métropole,



Fabien Bagnon  
Vice-Président délégué à la voirie et aux  
mobilités actives